

# COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE L'OGNON

## **REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS APPLICABLE A TOUT USAGER BENEFICIAINT DE CETTE PRESTATION**

### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

#### ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des ordures ménagères de tout usager domestique ou autre produisant des déchets ne présentant pas de risques pour le personnel de collecte et l'environnement.

#### ARTICLE 2 – CONDITIONS DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères est assurée par le prestataire sur les voies publiques praticables par des véhicules spécialisés, dans des conditions conformes à celles du Code de la Route, tel que précisé à l'article 8.

#### ARTICLE 3 – DEFINITION DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES

##### ➤ ORDURES MENAGERES

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et des restes de repas, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, chiffons, balayures, d'emballages non recyclables et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des sacs ou des bacs normalisés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

##### ➤ DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

Sont déclarés « assimilés aux ordures ménagères » tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des écoles, des bureaux, et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoyage des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, dépourvus de terre et déchets verts rassemblés, en vue de leur évacuation dans des récipients.

## ➤ DECHETS RECYCLABLES

Sont compris dans la dénomination de déchets recyclables :

- les emballages et journaux-magazines qui auront été séparés des ordures ménagères par les usagers, à savoir les emballages ménagers en papier, carton, bouteilles et flacons en plastique ainsi que les journaux, magazines, publicités, papiers d'écriture et enveloppes déposés dans les bennes des points d'apports volontaires (PAV)
- Les déchets de verre recyclables (bouteilles, pots, bocaux) déposés sélectivement en points d'apports volontaires (PAV).

## ARTICLE 4 – DEFINITION DES DECHETS EXCLUS DE LA COLLECTE AU PORTE A PORTE

Ne sont pas compris dans la définition d'ordures ménagères ou assimilables aux ordures ménagères :

### **Les déchets admis en déchetteries, à savoir :**

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers ;
- les déchets de suie, cendres et bacs à graisse ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux et en particulier les résidus de chantiers :
  - plâtreries, zinguerie, moquettes, carrelage,
  - déchets de fabrication,
  - résidus de découpe,
  - résidus et échantillons périmés,
  - déchets d'emballages, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés.
- les déchets oléagineux ;
- les déchets de verre, autres que ceux déposés dans les PAV;
- les déchets encombrants ménagers. Entrent dans cette catégorie tous les déchets encombrants ou volumineux des ménages :
  - « monstres métalliques » (frigos, cuisinières, machines à laver, téléviseurs, ordinateurs...),
  - meubles et literie usagés,
  - objets divers tels que bicyclettes, landaus, moquettes, jouets, déchets de bricolage, emballages volumineux, etc.
- les déchets verts et le bois: feuilles, produits de taille et de tonte des jardins ;
- les déchets ménagers spéciaux (DMS), piles, batteries, ampoules, produits toxiques de bricolage (colle, peinture, solvants,...), produits dangereux de destruction des nuisibles, de traitement des arbres, fruits, fleurs,...

### **Les déchets compostables dans le jardin, à savoir :**

Les déchets végétaux, fermentescibles (fruits, légumes,.....), les cendres, les litières peuvent être compostés dans chaque habitation disposant d'un composteur individuel dans le jardin.

## ARTICLE 5 – LES DECHETS NECESSITANT DES COLLECTES SPECIALES

- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, laboratoires d'analyses, cabinets médicaux, infirmières à domicile, cliniques vétérinaires, les déchets issus d'abattoirs, ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes de l'environnement ;
- les objets abandonnés sur la voie publique qui, pour leurs caractéristiques, leurs dimensions, leur poids ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules ;
- les médicaments qui doivent être déposés dans les pharmacies.

## **CHAPITRE II – MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS**

### ARTICLE 6 – FREQUENCE DE COLLECTE

La Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon fixe la fréquence de ramassage des ordures ménagères en accord avec le prestataire de service. Elle ne peut être inférieure à une fois par semaine.

### ARTICLE 7 – JOURS DE COLLECTE

Les jours de collecte sont fixés par le prestataire de service après accord de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon. Ils peuvent être modifiés. Les intéressés sont alors informés par voie de presse et par affichage.

### ARTICLE 8 – NATURE DES VOIES DESSERVIES

Les bennes de collectes ne passent que sur les voies publiques et dans des conditions de circulations conformes aux dispositions du Code de la Route.

### **Cas des voies publiques**

La collecte des ordures ménagères sera assurée sur les voies publiques au droit de chaque habitation sous les conditions suivantes :

- a) que la structure et la largeur de voie permettent le déplacement des bennes de collecte,
- b) que les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.

Dans tous les cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire d'enlèvement des poubelles devra être installée et entretenue en tête de voie par la commune. Celle-ci sera bétonnée ou enrobée d'une capacité suffisante pour recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

### Cas des voies privées

La collecte se fera à l'entrée de la voie privée sur une aire d'enlèvement installée et entretenue par le ou les usagers. Le camion de collecte ne peut en aucun cas passer sur une voie privée.

### Cas des immeubles

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Ils sont sortis et rentrés par les usagers.

### Cas des lotissements privés

Une aire d'enlèvement des poubelles devra être installée en tête de lotissement en bordure de la voie publique et entretenue par les usagers. Celle-ci sera bétonnée, d'une capacité suffisante à recevoir l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

Le personnel de collecte se charge de prendre et de remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

### Cas des « gros producteurs »

Les conteneurs devront être accessibles au véhicule de collecte.

### ARTICLE 9 – JOUR ET HEURE DE PRESENTATION DES ORDURES

Les collectes peuvent être réalisées entre 3 h 00 et 18 h 00. Les bacs et sacs devront être mis à disposition en bordure de rue le soir qui précède le jour de collecte.

Les bacs roulants et récipients agréés devront être rentrés après chaque passage du véhicule de collecte.

### ARTICLE 10 – ORDURES EN VRAC

Les ordures déposées en vrac ne seront pas collectées.

### ARTICLE 11 – RECIPIENTS AGREES

Les récipients sont agréés dans la mesure où ils facilitent la cadence de chargement des ordures, et dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositifs de chargement automatiques aménagés sur les bennes.

Sont ainsi agréés, à l'exclusion de tout autre mode de stockage :

- les poubelles de capacité de 75 litres dont le poids en charge n'excède pas 15 kg et munies d'un couvercle verrouillable,
- les conteneurs de type AFNOR équipés pour le chargement d'un système de préhension ventrale d'une capacité de 140 à 1 000 litres, et n'excédant pas un poids en charge de 150 kg
- Sacs poubelles correctement fermés

### ARTICLE 12 – PROPRIETE DES RECIPIENTS

Les conteneurs présentés à la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la CCHVO sont propriétés des usagers et, à ce titre, sont obligatoirement remplacés et entretenus à leurs frais. Tout accident qui pourrait subvenir du fait d'un mauvais entrepôt des récipients sur les trottoirs ou emplacements publics sont de la responsabilité du propriétaire.

### ARTICLE 13 – ENTRETIEN DES RECIPIENTS

Les récipients devront être maintenus dans un constant état de propreté par leur utilisateur. Il est interdit de tasser par pression les déchets à l'intérieur des bacs. Il est recommandé d'emballer les déchets ménagers dans des sacs.

### ARTICLE 14 – RECIPIENTS EXCLUS

Sont exclus de la collecte les récipients hors d'usage, tels qu'ils ne puissent être chargés dans les conditions normalement prévues (fond détérioré, manque de rigidité, organes de préhension détériorés). Les récipients exclus seront assimilés à des emballages perdus et chargés dans la benne au même titre que les déchets après information du propriétaire.

### ARTICLE 15 – REFUS DE COLLECTE

Le contenu des bacs présentés à la collecte doit être conforme à la définition (article 3) des « ordures ménagères », « déchets assimilés ».

En cas de non-conformité, les récipients ne seront pas collectés. Une bande auto-collante « refus » sera apposée ou/et un document sera déposé dans la boîte aux lettres par le service de collecte pour signaler la non-conformité.

Il y aura refus de collecte si le bac n'est pas placé en bordure de voie et visible depuis la route.

### ARTICLE 16 – COLLECTES HIVERNALES

En période hivernale, les aires d'enlèvement de conteneurs sont déneigées par les usagers. Le service de collecte ne pourra être tenu responsable des retards de collectes.

### ARTICLE 17 – RESPONSABILITE CIVILE

Tout accident qui pourrait subvenir d'un mauvais entrepôt des récipients de collecte sur les trottoirs ou emplacements prévus est de la responsabilité du déposant.

## **CHAPITRE III – INFRACTIONS ET POURSUITES**

### ARTICLE 18 – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par des agents du service de collecte des déchets, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### ARTICLE 19 – VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service de collecte des déchets, préalablement à la saisie des tribunaux compétents, l'utilisateur doit adresser un recours au Président de la Communauté de Communes, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois vaut décision de rejet.

## CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'APPLICATION

### ARTICLE 20 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le **01 Janvier 2007**, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### ARTICLE 21 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### ARTICLE 22 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Ognon, les agents du service de collecte des déchets habilités à cet effet et les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**DELIBERE ET VOTE PAR LE CONSEIL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA  
HAUTE VALLEE DE L'OGNON LE 15/09/2006**

**A MELISEY, LE 30/12/2006**

**LE PRESIDENT,**